

GE_GERICHTE ACPR/812/2021 vom 16. September 2021

GE Cour de justice, 2021-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_812_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/812/2021 du 16 septembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/812/2021 del 16 settembre 2021

Erwägungen

E. 19

août 2021, selon l'accusé de réception signé par lui, conformément aux règles de notification susvisées, de sorte que son grief tombe à faux; - l'art. 368 al. 1 CPP prévoit qu'en cas de jugement rendu par défaut, le condamné peut demander un nouveau jugement au tribunal dans les dix jours, par écrit ou oralement; - le dernier jour du délai prévu à l'art. 368 al. 1 CPP échéant le dimanche 29 août 2021, le délai était donc reporté au lundi 30 août 2021 (art. 90 al. 2 CPP); - or, la demande de nouveau jugement a été remise à la Poste suisse le 31 août 2021; - partant, elle a été formée après l'expiration du délai légal de dix jours et est par conséquent tardive, ce qu'a constaté à bon droit le Tribunal de police; - les autres griefs formulés par le recourant sont exorbitants au présent litige; - en tant qu'il succombe, le recourant supportera les frais de la procédure envers l'État, arrêtés à CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 4/5 - P/2576/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.